

**Examen des conséquences d'une mise en concert (articles 234-7 et 234-10 du règlement général)**

SEQUANA CAPITAL

(Eurolist)

L'Autorité des marchés financiers a été informée d'un projet d'opération par lequel la société de droit luxembourgeois IFIL Investissements SA (1) (ci-après IFIL), qui détient environ 48,7% du capital et des droits de vote de SEQUANA CAPITAL, entend céder environ 22% du capital de cette dernière au profit de la société par actions simplifiée DLMD, dont Monsieur Pascal Lebard détient 50% et dont il est président (2). Il est prévu qu'un pacte d'actionnaires soit conclu entre de première part la société IFIL, de deuxième part la société DLMD et de troisième part M. Pascal Lebard, pacte qui selon les énonciations des parties sera constitutif d'une action de concert vis-à-vis de la société SEQUANA CAPITAL.

Ce pacte, d'une durée initiale de trois ans, comportera principalement :

- un engagement des parties d'inscrire et de maintenir leurs titres SEQUANA CAPITAL au nominatif pendant toute la durée du pacte,
- un engagement des parties de stabilisation de leurs participations ;
- un accord relatif à la répartition des postes au sein du conseil d'administration (4) et des comités *ad hoc* de SEQUANA CAPITAL (5) ;
- un engagement de concertation notamment avant toute assemblée générale ou conseil d'administration de SEQUANA CAPITAL, sachant que les parties conserveront leur liberté de vote en assemblée générale ou au conseil d'administration ;
- un engagement des parties de ne pas voter au sein des organes sociaux de SEQUANA CAPITAL en faveur d'une "opération majeure" (6), telle que définie au pacte, ou de décider ou mettre en œuvre une "opération majeure" à défaut de consensus préalable entre elles sur le projet d'"opération majeure" concerné ;
- un engagement des parties relatif à la politique de distribution de dividendes de SEQUANA CAPITAL.

Les sociétés IFIL, DLMD et Monsieur Pascal Lebard détiendront ainsi de concert environ 48,7% du capital et des droits de vote de la société SEQUANA CAPITAL. Individuellement, IFIL détiendra environ 26,7% du capital et des droits de vote et DLMD détiendra environ 22% du capital et des droits de vote de SEQUANA CAPITAL.

IFIL, DLMD et Monsieur Pascal Lebard demandent à l'Autorité des marchés financiers de constater qu'il n'y a pas matière au dépôt d'un projet d'offre publique sur le visa de l'article 234-7 2° du règlement général selon lequel « l'AMF peut constater qu'il n'y a pas matière à déposer un projet d'offre publique lorsque les seuils mentionnés aux articles 234-2 et 234-5 du règlement général sont franchis par une ou plusieurs personnes qui viennent à déclarer agir de concert [...] avec un ou plusieurs actionnaires qui détenaient déjà, seul ou de concert, entre le tiers et la moitié du capital ou des droits de vote de la société à condition que ceux-ci conservent une participation plus élevée, et qu'à l'occasion de cette mise en concert ils ne franchissent pas l'un des seuils visés aux articles 234-2 et 234-5 ».

Sur ce, l'Autorité a relevé que :

- le concert qui va se nouer entre IFIL et DLMD-Pascal Lebard aura une participation globale équivalente à celle d'IFIL préalablement à l'opération prévue et qu'ainsi la mise en concert n'a pas pour effet d'augmenter la participation du concert par rapport à celle de l'actionnaire initial, étant précisé que celui-ci détient au préalable une participation supérieure à 48% du capital et des droits de vote de SEQUANA CAPITAL ;
- la participation d'IFIL au sein dudit concert sera supérieure à celle sa co-concertiste, la société DLMD ;
- les dispositions du pacte d'actionnaires ne remettront pas en cause la prédominance d'IFIL dans la mesure où celles-ci organisent une concertation pour les décisions prises en assemblée générale ou en conseil d'administration et ne prévoient un accord obligatoire des parties que pour les « opérations majeures » telles que définies au pacte, et qui constituent des opérations exceptionnelles dans la vie de la société.

En conséquence de quoi, l'Autorité des marchés financiers a constaté, le 5 juillet 2007, en application des articles 234-7 2° et 234-10 du règlement général, qu'il n'y avait pas matière au dépôt obligatoire d'un projet d'offre et a demandé aux parties de la tenir informée de toute évolution de leurs participations respectives au sein du concert sur le fondement du dernier alinéa de l'article 234-7 du règlement général.

- 
- (1) Groupe IFIL.
  - (2) DLMD est détenue à 50% par Pascal Lebard Invest, elle-même détenue à 100% par M. Pascal Lebard, et à 50% par DL International, détenue par la famille de Pascal Lebard. Par ailleurs, M. Pascal Lebard, directeur général délégué de SEQUANA CAPITAL, est devenu directeur général de cette société le 1<sup>er</sup> juillet 2007.
  - (3) Le pacte prévoit notamment :
    - un engagement d'IFIL de ne procéder à aucun transfert de titres (sauf transfert au profit d'un affilié, faculté de respiration de 2% concertée, ou apport à une offre publique) ni à aucune opération de manière à ce qu'IFIL, seule ou de concert, augmente le nombre total de titres de capital ou de droits de vote qu'elle détient de 2% ou plus du nombre total des titres de capital ou des droits de vote en moins de douze mois consécutifs ;
    - un engagement de DLMD et de Monsieur Pascal Lebard de ne procéder à aucune acquisition de titres SEQUANA CAPITAL de manière à porter leur participation au-delà d'environ 22,4%, sous réserve principalement de la souscription à titre irréductible à une émission de titres avec maintien du droit préférentiel de souscription, et/ou de la levée de toute option de souscription ou d'achat d'actions ou de l'attribution gratuite d'actions au profit de Monsieur Pascal Lebard.
  - (4) Le conseil d'administration sera ainsi composé de :
    - quatre membres choisis parmi les candidats proposés par IFIL ;
    - trois membres choisis parmi les candidats proposés par DLMD ;
    - trois membres indépendants choisis d'un commun accord par les parties.Le nombre d'administrateurs choisis parmi les candidats proposés par DLMD sera ramené à deux dans l'hypothèse où DLMD et Monsieur Pascal Lebard viendraient à détenir ensemble moins de 15% du capital et des droits de vote de SEQUANA CAPITAL. Le président du conseil d'administration sera l'actuel président de SEQUANA CAPITAL ou sera désigné parmi les candidats proposés par IFIL ; et le directeur général de SEQUANA CAPITAL sera l'actuel directeur général désigné à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 (à savoir M. Pascal Lebard) ou sera désigné parmi les candidats proposés par DLMD en accord avec IFIL sur les compétences et le profil dudit candidat.
  - (5) Concernant les comités *ad hoc* du conseil d'administration, il est prévu la répartition suivante :
    - le comité des nominations et des rémunérations composé d'un représentant d'IFIL qui sera le président du conseil d'administration de SEQUANA CAPITAL, d'un représentant de DLMD, qui sera le directeur général de la société et d'un membre indépendant, le membre indépendant assurant la présidence du comité et disposant d'une voix prépondérante en cas de partage de voix ;

- le comité des comptes composé d'un représentant d'IFIL, d'un représentant de DLMD et d'un membre indépendant, le représentant d'IFIL assurant la présidence du comité et disposant d'une voix prépondérante en cas de partage de voix ;
  - le comité stratégique composé de trois représentants d'IFIL, de deux représentants de DLMD, de deux membres indépendants, un des représentants d'IFIL assurant la présidence du comité et disposant d'une voix prépondérante en cas de partage de voix.
- (6) Constituent une "opération majeure", les opérations suivantes : transfert du principal des actifs, réorientation de l'activité de SEQUANA CAPITAL ou toute opération susceptible d'entrer dans le champ d'application de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF.